

X. et Valeurs mobilières Desjardins (Disnat)

CAI 08 11 25, 8 octobre 2014

Décision

Loi sur le privé : art. 5, 9, 81

Code civil du Québec : art. 1525

Loi sur l'autorité des marchés financiers

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Régime enregistré d'épargne étude (REÉE) – Collecte de renseignements personnels – Critère de nécessité – Plainte non fondée

En vue de l'ouverture d'un compte de Régime enregistré d'épargne étude autogéré, l'entreprise a recueilli plusieurs renseignements personnels sur le plaignant (notamment son occupation et les coordonnées de son employeur) et sa conjointe (notamment ses coordonnées et ceux de son employeur).

La Commission rappelle que l'interprétation du critère de nécessité doit se faire à la lumière du test proposé par la Cour du Québec, notamment dans la décision *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X* [2003] CAI 667 (C.Q.), qui se fonde sur la finalité poursuivie par l'entreprise qui recueille des renseignements personnels. Un renseignement personnel sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'entreprise sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin.

Partant, la Commission considère que les objectifs poursuivis par la collecte des renseignements en cause, à savoir la protection du client qui souhaite investir, l'intégrité des marchés financiers et la connaissance du client, sont légitimes, importants, urgents et réels. Quant à la proportionnalité, la collecte des renseignements est rationnellement liée aux objectifs visés, il n'existe pas d'autres moyens portant moins atteinte à la vie privée des personnes concernées pour atteindre ces objectifs et la divulgation des renseignements est nettement plus utile à l'entreprise qu'elle n'est préjudiciable à la personne concernée.

De plus, la Commission précise que la collecte, par l'entreprise, des renseignements concernant la profession et l'employeur du plaignant et de sa conjointe constitue une exigence qui découle de la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières. Il n'appartient pas à la Commission de remettre en cause cette réglementation.

Par conséquent, la Commission conclut que la collecte des renseignements personnels faisant l'objet de la plainte est proportionnelle aux finalités poursuivies par l'entreprise. Elle déclare donc la plainte non fondée.